

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG SUR LA  
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE  
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D

---

**CLIENTÈLE VOLONTAIRE DE GNR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 22;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 7;
  - (iii) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 10;
  - (iv) Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 18.

**Préambule :**

(i) *« Donc, en considérant la demande volontaire et la position concurrentielle du GNR, l'ACIG est d'avis qu'il est difficile d'évaluer les volumes consommés de GNR en raison de la dynamique qu'introduit la biénergie.*

*De plus, le marché industriel, qui n'est pas concerné par la biénergie, ne se retrouve pas dans une position concurrentielle favorable à l'adhésion au GNR, même lorsqu'on considère une facture 35 % GNR. À ce moment, environ 20 % des volumes se retrouveraient en position favorable par rapport à l'électricité à un prix de 25 \$/GJ.*

*Donc, tant que la phase 2 de la biénergie ne sera pas déposée et qu'aucune mesure de commercialisation personnalisée aux industriels ne sera mise en place, il est difficile de concevoir une demande volontaire soutenue du GNR à long terme. »*

(ii) *« Ce faisant, l'ACIG recommandait à la Régie ce qui suit :*

*« De ne pas se prononcer sur la fixation d'un prix moyen pour l'acquisition du GNR, et ce, peu importe le niveau de prix. Le prix d'acquisition doit être la résultante d'une négociation entre les producteurs et les clients que représente Énergir ou la résultante d'un appel d'offres afin de refléter la valeur du marché de la production du GNR. »*

*Dans le cadre de l'Étape D, l'ACIG prend note de la stratégie d'Énergir qui vise à garantir un prix d'approvisionnement raisonnable pour sa clientèle, mais il n'en demeure pas moins que le risque d'envoyer un signal négatif au marché, par la mise en place d'un prix moyen et d'un prix maximal subsiste. L'ACIG est d'avis que le prix d'acquisition devrait être basé sur la valeur en termes de réduction de GES que le GNR permettrait, soit l'intensité carbone, car cela stimulerait la demande volontaire des clients qui ont des obligations en termes de réduction de leurs empreinte carbone et empreinte environnementale. Le fait de disposer de l'intensité carbone permettrait à la demande d'exprimer ses besoins et à l'offre de se structurer en fonction des besoins, créant ainsi un équilibre de marché et évitant la formation d'unités invendues qui seront socialisées à*

*l'ensemble de la clientèle. L'ACIG est d'avis qu'établir un prix maximal de 45 \$/GJ n'est pas réaliste pour les projets de production de GNR avec une forte intensité carbone négative, alors que ce sont ces volumes qui permettront une plus grande réduction des GES chez les grands consommateurs. En effet, ces projets à forte intensité carbone négative pourraient voir leur développement être ralenti si un juste prix ne leur ait pas accordé.* » [nous soulignons]

(iii) « Or, pour les prochaines années, ces circonstances précises ne concerneront que quelques clients et Énergir. Afin de réduire l'impact de l'utilisation du marché spot sur l'ensemble de la clientèle, l'ACIG recommande à la Régie qu'Énergir dépose lors de sa cause tarifaire ses besoins en approvisionnement en GNR sur le marché spot lors de l'année tarifaire qui suit et sa stratégie afin d'y répondre, si ces besoins pouvaient avoir un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR. »

(iv) « Au terme de son analyse, l'ACIG recommande à la Régie d'  
• Enjoindre Énergir à inclure dès maintenant le critère de l'intensité carbone dans ses contrats d'achats de GNR, sans pour autant définir une intensité carbone précise à atteindre. »

#### **Demandes :**

- 1.1 À la lumière de l'enjeu qu'elle soulève à la référence (i), veuillez indiquer si l'ACIG a des recommandations à formuler à cet égard.
- 1.2 À la lumière de l'enjeu qu'elle soulève à la référence (ii), veuillez indiquer si l'ACIG a des recommandations à formuler à cet égard, par exemple la ou les caractéristiques de prix en terme de \$/ g CO<sub>2</sub> dans le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir.
- 1.3 Considérant la référence (ii), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'ACIG et ses membres sont prêts à payer un prix maximal supérieur à 45 \$/GJ pour l'approvisionnement en GNR issu de projets de production avec une forte intensité carbone négative.
  - 1.3.1. Dans le cas d'une confirmation, veuillez préciser ce que constitue une forte intensité carbone négative selon l'ACIG.
  - 1.3.2. Dans le cas d'une confirmation, veuillez préciser quel devrait être le prix maximal supérieur pour l'approvisionnement en GNR issu de projets de production avec une forte intensité carbone négative.
  - 1.3.3. Dans le cas d'une confirmation, indépendamment de l'intensité carbone du GNR, veuillez préciser s'il existe une limite au-delà de laquelle l'ACIG considérerait que le coût d'acquisition du GNR en \$/GJ est déraisonnable.
- 1.4 Considérant les références (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie quant aux éléments suivants :

- l'ACIG ne juge pas pertinent de fixer a priori de caractéristique liée aux coûts moyen et maximal d'achat du GNR par Énergir;
- l'ACIG juge pertinent d'examiner les besoins en approvisionnement en GNR sur le marché spot si ces besoins peuvent avoir un impact de 1,0 % ou plus sur le coût moyen d'acquisition du GNR.

Veillez concilier, le cas échéant, ces deux positions.

- 1.5 Considérant la référence (iv), veuillez fournir l'ensemble des paramètres de la caractéristique carbone que vous recommandez à la Régie d'ajouter au plan d'approvisionnement d'Énergir.
- 1.6 Copier question énergir sur fonctionnement registre